

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE*

ENTREE ET ACCES PISCINE

Article 1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2

La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 1/2 heure avant la fermeture de la piscine et son évacuation aura lieu un quart d'heure avant fermeture.

Article 3

Le public, les spectateurs visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les aires qui leur sont réservés. L'accès à la garderie est interdit aux utilisateurs de la piscine excepté pour effectuer des démarches administratives. L'accès à la piscine s'effectue par l'entrée située rue Kollen.

Article 4

La fréquentation maximale instantanée en nombre de baigneurs est de 15 et 30 pour les visiteurs restant à l'extérieur du périmètre protégé du bassin.

Article 5

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par les usagers, des indemnités ou dommages.

Article 6

L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux animaux
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion
- aux personnes en état de malpropreté évidente

COMPORTEMENT AU SEIN DE LA PISCINE

Article 7

Il est interdit de cracher par terre et de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Article 8

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception des vestiaires.

Article 9

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 10

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles aux plages des bassins.

Article 11

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées.
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ou aux bébés ne portant pas de couches étanches. Le short de bain et le string sont interdits, le boxer de bain et slip de bain sont autorisés.
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Article 12

Il est défendu de :

- souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans le bassin
- indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- amener sur les plages et autour du bassin des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif....)
- utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu
- se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau ou de crier
- plonger dans les zones non réservées à cet effet et sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- plonger dans la petite profondeur
- faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins

Article 13

L'utilisation dans le bassin de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées à cette pratique.

Article 14

Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Article 15

L'apposition d'affiches et articles publicitaires est permise qu'avec l'autorisation de la direction.

DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES, ETC.

Article 16

La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux, sauf pour les mineurs s'ils sont sous la garde du maître-nageur.

Article 17

La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 18

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 19

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la direction.

Article 20

En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Nouméa sont compétents.

** adopté par le conseil d'administration du 16 mars 2012*